

LA CHARTE DU NAGEUR

Elle fixe les règles de bon fonctionnement nécessaires à l'épanouissement de chacun, quel que soit son niveau sportif, dans un esprit de respect, de confiance et de convivialité entre les nageurs, les entraîneurs, les parents et les différents intervenants.

Elle poursuit deux objectifs prioritaires et complémentaires :

- **la réussite sportive**, par l'assiduité, l'investissement et la volonté de progresser ;
- **la convivialité**, par le respect des autres, des installations et des règles de vie collective.

La présente charte est communiquée à chaque nageur en début de saison. Son acceptation constitue un **engagement moral** de l'adhérent et, pour les nageurs mineurs, de leur(s) représentant(s) légal(aux).

Elle constitue une référence tout au long de la saison et permet de rappeler à chacun ses engagements. Tout manquement à l'une des règles pourra donner lieu à un échange avec le nageur et/ou ses représentants légaux afin de rappeler les engagements pris.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT ET COMPORTEMENT DU NAGEUR

1. Respect et politesse

Le nageur s'engage à faire preuve de **politesse, de respect et de courtoisie** envers :

- les éducateurs ;
- le personnel des piscines et les agents d'accueil ;
- les autres nageurs ;
- les parents et accompagnateurs ;

Le nageur salue son entraîneur avant et après chaque entraînement, notamment afin de permettre le suivi de sa présence et de son départ.

En cas de retard, il présente ses excuses et en explique, si nécessaire, la raison.

Les propos, gestes ou comportements injurieux, menaçants ou irrespectueux ne sont pas acceptés.

2. Respect des vestiaires et des installations

Le nageur adopte un comportement responsable dans les vestiaires et dans l'ensemble des locaux de la piscine.

Il s'engage notamment à :

- ne pas manger dans les vestiaires ;
- ne pas laisser traîner de papiers, emballages ou autres détritiques ;
- respecter les locaux, le matériel et les équipements mis à sa disposition ;
- ne pas chahuter ou adopter un comportement susceptible de gêner ou de mettre en danger les autres ;

- ne commettre aucune incivilité ;
- laisser les lieux propres après son passage.

Tout débordement ou comportement inapproprié dans les vestiaires pourra faire l'objet d'une sanction conformément à la présente charte de la piscine.

ARTICLE 2 – TENUE OBLIGATOIRE

Conformément au règlement intérieur de la piscine, chaque nageur doit se présenter avec une tenue adaptée à la pratique de la natation.

La tenue comprend :

- **Pour les filles** : un maillot de bain une pièce et un bonnet de bain ;
- **Pour les garçons** : un slip de bain, un boxer ou un Jammer, ainsi qu'un bonnet de bain.

Le **bonnet et les lunettes de natation sont fortement conseillés** lors des entraînements, sauf indication contraire de l'entraîneur.

ARTICLE 3 – HORAIRES ET PONCTUALITÉ

L'horaire communiqué pour chaque groupe en début de saison doit être **strictement respecté tout au long de l'année sportive**.

Le nageur doit être :

- présent à l'heure fixée ;
- en tenue ;
- prêt et présent sur le bord du bassin au début de la séance.

En cas de retard, le nageur ou ses parents/représentants légaux doivent prévenir les agents d'accueil des piscines.

Le non-respect répété des horaires pourra entraîner un rappel des engagements et, si nécessaire, une mesure disciplinaire conformément à la présente charte.

ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DES ENTRAÎNEMENTS

Le nageur prépare son matériel avant le début de la séance et attend son entraîneur **dans le calme**.

Il s'engage à :

- disposer de son matériel nécessaire ;
- participer à la mise en place et au rangement du matériel ;
- respecter les consignes de l'entraîneur ;
- attendre l'autorisation de l'entraîneur avant de se mettre à l'eau ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- ne pas perturber le déroulement de la séance.

Le nageur doit comprendre que l'entraîneur est responsable de l'organisation et de la sécurité de la séance. Il ne peut donc pas se mettre à l'eau ou quitter le groupe sans son autorisation.

Le MNS assure également des missions de surveillance et/ou d'activités. Il ne peut, dans ce cadre, laisser un bassin sans surveillance. Les nageurs doivent donc respecter strictement les consignes données par les professionnels présents dans l'établissement.

ARTICLE 5 – INVESTISSEMENT ET ATTITUDE SPORTIVE

Le nageur s'engage à adopter une attitude **volontaire, positive et impliquée** durant les entraînements et la rencontre sportive.

Il vient à l'entraînement pour :

- apprendre ;
- nager ;
- progresser ;
- développer son autonomie ;
- donner le meilleur de lui-même ;
- contribuer à la dynamique de son groupe.

Chaque nageur est invité à respecter le rythme et le niveau des autres membres du groupe.

Les différends ou conflits entre nageurs ne doivent pas perturber les entraînements. Ils doivent être signalés à un agent des piscines afin de pouvoir être traités dans un cadre adapté.

ARTICLE 6 – ASSIDUITÉ

La régularité des entraînements est un élément essentiel de la progression sportive et du bon fonctionnement des groupes.

Le nageur s'engage à participer régulièrement aux entraînements prévus dans son planning.

Les absences récurrentes ou injustifiées pourront faire l'objet d'un échange avec le nageur et/ou ses représentants légaux afin de faire le point sur sa situation.

ARTICLE 7 – RÈGLES DISCIPLINAIRES

Tout comportement contraire à la présente charte, au règlement intérieur du club ou au règlement de la piscine pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Sont notamment considérés comme des agissements répréhensibles :

- le manque d'investissement dans le groupe d'entraînement ;
- tout comportement inapproprié, irrespectueux ou contraire aux règles de courtoisie ;
- le non-respect des consignes des entraîneurs, des MNS, des agents de la piscine
- le non-respect de la charte du nageur ;
- le non-respect du règlement intérieur de la piscine ;
- les propos ou gestes injurieux envers le personnel et toute autre personne ;
- les menaces, intimidations ou violences verbales et/ou physiques ;
- le vol ou la dégradation volontaire des biens d'autrui ou des équipements ;
- tout comportement mettant en danger autrui ou portant atteinte au bon fonctionnement de la piscine.

Les mesures disciplinaires susceptibles d'être prises, selon la nature et la gravité des faits, sont notamment :

- **l'avertissement verbal et/ou écrit** ;
- **la suspension temporaire** ; sans remboursement des séances non réalisées
- **l'exclusion définitive** ; sans remboursement des séances non réalisées

La mesure retenue sera appréciée en fonction de la nature des faits, de leur gravité, de leur caractère répété ou non et des circonstances.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DU NAGEUR ET DE SA FAMILLE

En signant cette charte, le nageur reconnaît avoir pris connaissance des règles qui lui sont applicables et s'engage à les respecter pendant toute la durée de la saison sportive.

Pour les nageurs mineurs, le(s) représentant(s) légal(aux) reconnaît(ssent) également avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage(nt) à accompagner le nageur dans le respect de ces règles.

La signature de la charte traduit un engagement moral visant à favoriser un environnement sportif **respectueux, sécurisé, convivial et propice à la progression de tous**.

Saison sportive :

.....

Date :

.....

Le nageur

Nom et prénom :

.....

.....

Signature :

Le(s) représentant(s) légal(aux)

Nom et prénom :

.....

.....

Nom et prénom :

.....

.....

Signature(s) :

Mention

« Je reconnais avoir pris connaissance de la Charte du Nageur et m'engage à en respecter les dispositions pendant toute la saison sportive. »